ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 106026

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'elle lui a posé, le 8 février 2005, une question écrite n° 57316 laquelle, selon la réglementation de l'Assemblée nationale, devait obtenir une réponse dans un délai de trois mois. Or, en 2006, cette question n'a toujours pas de réponse, soit plus d'un an et demi après. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle situation est tout à fait regrettable et, le cas échéant, elle lui demande les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

Le décret du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum du 29 mai 2005, pris après avis du Conseil constitutionnel, précisait que les dépenses faites pour la campagne du référendum par chaque parti ou groupement politique habilité (frais d'impression des affiches apposées sur les emplacements réservés, frais d'impression et de diffusion de tracts, affiches et brochures et frais liés à la tenue de manifestations et réunions) pouvaient faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État dans la limite d'un plafond de 800 000 euros. Les organisations politiques habilitées bénéficiaient également d'un panneau d'affichage devant chaque bureau de vote, concouraient à la désignation des assesseurs des bureaux de vote, participaient au contrôle des opérations électorales par la désignation de délégués et disposaient d'un temps d'émission télévisée et radiodiffusée. Les organisations politiques pouvaient être habilitées, sur leur demande, à participer à la campagne si au moins cinq députés ou cinq sénateurs avaient déclaré s'y rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique ou si elles avaient obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés lors de l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 13 juin 2004. Un arrêté du 1er avril 2005, également pris après avis du conseil constitutionnel, avait fixé la liste des huit organisations habilitées à participer à la campagne : le Mouvement pour la France, l'association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés, l'Union pour la démocratie française, le Rassemblement pour la France, le Parti communiste français, le Front national, les Verts et l'Union pour un mouvement populaire. Toutes les tendances politiques étaient donc représentées. Il s'avère que quatre de ces formations ont fait campagne en faveur du « non » et que les quatre autres ont fait campagne en faveur du « oui ».

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 106026
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE106026

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10243
Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13339